

## Arrêt

n° 125 123 du 2 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, de nationalité canadienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.11.2012 sous la référence (..) et qui lui enjoint de quitter le territoire belge dans les sept jours au motif qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé « conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'une autorisation de séjour de moins de trois mois, dans un cadre touristique.

1.2. Le 23 septembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son visa.

1.3. En date du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, notifié le 22 novembre 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué du Ministre  
Il est enjoint à (...)*

*De quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision*

*Le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 02.10.2012.*

*L'intéressée est venue dans le cadre strictement touristique et est tenue d'en respecter tant le but que la durée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration* ».

**2.1.2.** Elle constate que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments indiqués dans la télécopie qu'elle a adressée à la partie défenderesse en date du 4 octobre 2012, pas plus que de ceux qui ont été communiqués à l'administration communale le 24 septembre 2012.

Elle prétend que, depuis son arrivée sur le territoire belge, elle a rencontré Mr D. et ses trois enfants. Elle ajoute que la réalisation d'un projet de cohabitation légale suppose quelques semaines.

Dès lors, elle considère qu'il n'est pas conforme au principe de bonne administration de notifier un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des éléments soumis à la partie défenderesse.

Elle précise que pour qu'une décision soit motivée, il convient qu'elle réponde aux demandes qui sont formulées et qu'elle indique clairement les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée.

Elle relève qu'aucune enquête n'a été réalisée et qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute sa bonne foi ainsi que celle de son compagnon.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

**2.2.2.** Elle estime qu'il appartient aux Etats de respecter les droits fondamentaux et notamment le droit à la vie privée et familiale. Or, il n'est pas contesté qu'elle vit avec son partenaire et qu'elle a informé l'administration communale, avant l'expiration de son autorisation de séjour, de son projet de former une cohabitation légale avec son compagnon. Cette information a également été communiquée à la partie défenderesse par une télécopie d'octobre 2012. Elle estime qu'il n'est pas compréhensible que l'administration communale empêche son couple de pouvoir réaliser un projet de cohabitation légale ou de mariage.

Elle ajoute que, dans certaines circonstances, l'administration communale estime que rien n'empêche l'étranger de pouvoir retourner momentanément dans son pays pour introduire une demande de séjour auprès de l'ambassadeur belge. Elle souligne que cette position n'est pas acceptable ou réaliste dès lors que pour vérifier la réalité de la relation effective qui existe entre elle et son compagnon, elle doit nécessairement rester sur le territoire belge.

En outre, elle précise que lui imposer un voyage aller-retour pour le Canada entraînerait une séparation du couple pendant une période de quatre à cinq mois, selon les délais habituels. Une telle séparation serait source de souffrance psychologique pour son couple alors que son partenaire est père de trois enfants avec lesquels elle a noué des liens affectifs et dont elle s'occupe quotidiennement.

Par ailleurs, elle déclare que la jurisprudence impose de vérifier si la rupture de la vie privée et affective n'est pas disproportionnée par rapport aux avantages que l'administration retirerait de l'obligation d'un retour préalable au Canada, lesquels seraient nuls pour cette dernière. Or, pour elle, cela entraînerait des frais importants ainsi que de vivre plusieurs mois dans l'incertitude et d'être séparée de son compagnon et des enfants de ce dernier.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*  
2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*  
*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *Déclaration d'arrivée périmée depuis le 02.10.2012. L'intéressée est venue dans un cadre strictement touristique et est tenue d'en respecter tant le but que la durée* ». Ce motif n'est nullement contesté par la requérante en termes de requête.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des informations contenues dans le courrier du 23 septembre 2012 ainsi que dans la télécopie qui lui a été adressée le 4 octobre 2012. A cet égard, le Conseil constate que la requérante invoque le fait qu'elle a entamé une procédure de cohabitation légale avec son partenaire. Or, le Conseil ne peut que constater que rien au dossier administratif n'a laissé apparaître que la requérante avait entrepris une telle démarche avant la prise de la décision attaquée.

De même, dans son courrier du 23 septembre 2012, la requérante sollicite la prolongation de son séjour en raison du renforcement des liens avec son ami belge. Or, le Conseil relève qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la requérante n'avait nullement introduit de demande d'autorisation de séjour en vue de faire valoir ses liens avec son partenaire belge en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de déduire que cette volonté de rapprochement impliquait l'introduction d'une demande implicite d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée au regard des informations en possession de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif. S'il ressort effectivement du courrier du 23 septembre 2012 ainsi que de la télécopie du 4 octobre 2012 que la requérante a la volonté de créer une cellule familiale, cet élément ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef de la requérante.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de la requérante en Belgique, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée. Ainsi, le fait d'invoquer les souffrances psychologiques en cas de séparation avec son partenaire, l'incertitude de la date à laquelle elle obtiendra une réponse de la part des autorités administratives ne peuvent suffire pour justifier l'existence d'une vie familiale.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision négative prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande de regroupement familial de la requérante a été annulée par un arrêt n° 125.145 du 2 juin 2014 en telle sorte que la réalité de la cellule familiale de la requérante devra être réexaminée avant qu'il ne soit, éventuellement procédé à l'éloignement de la requérante.

Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a pas été violé.

Le second moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.